

|                                    |
|------------------------------------|
| RCS : ROMANS<br>Code greffe : 2602 |
|------------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2013 B 01398<br>Numéro SIREN : 799 068 663<br>Nom ou dénomination : SEVIFORME |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/010852

## **PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Société par actions simplifiées  
« SEVIFORME »  
Au capital de 10 000,00 euros  
Siège social : VALENCE (26000), 26 A Rue Docteur Henri Abel  
RCS ROMANS N° 799 068 663

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
Le QUINZE NOVEMBRE  
A VALENCE (26000), 26 A Rue Docteur Henri Abel,**

### **Est présent :**

Monsieur Damien Denis MARTIN, international partner manager, époux de Madame Yun XING, demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) 19 rue Monsieur Bâtiment B.  
Né à PONTOISE (95000) le 2 mai 1988.  
Marié à la mairie de LE CASTELLET (Var) le 7 août 2021.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

### **EXPOSE**

La société à Responsabilité Limitée dénommée « N.B INVESTISSEMENT » au capital 5 000,00 euros, ayant son siège social à VALENCE (26000), 199 Allée Docteur Madeleine Brès, et identifiée au registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS, sous le numéro 837982990, était l'unique actionnaire de :

la société dénommée « SEVIFORME » société par actions simplifiées, au capital de 10 000,00 eur, ayant son siège social à VALENCE (26000), 26 A Rue Docteur Henri Abel, identifié au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS, sous le numéro 799 068 663.

La société « N.B INVESTISSEMENT » détenait la totalité des actions, soit 1 000,00 actions.

Aux termes de l'acte de cession reçu par Maître Romain ARINO, notaire associé à TOULON (83000) 2 Place Mazarin, le 9 novembre 2021, la société « N.B INVESTISSEMENT » a cédé la totalité des actions au profit de :

La société par actions simplifiée dénommée « MARTIN DXY GROUP », au capital de 10 000,00 euros, ayant son siège social à TOULON (83000) 177 Chemin de Montzey, et identifiée au registre du commerce et des sociétés de TOULON (Var) sous le numéro 903 111 599.

**Ceci exposé, il y a lieu d'apporter aux statuts de ladite société, les changements résultant des résolutions ci-après actées.**

Il est rappelé que l'ordre du jour de la présente assemblée, comprend les TROIS résolutions suivantes :

### **PREMIER RESOLUTION CHANGEMENT DU PRESIDENT**

Par suite de la cession de l'intégralité des actions intervenue, il convient de modifier l'article 13.1 des statuts de la manière suivante :

#### **« Article 13.1 : Le Président**

*La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.*

*Suite à la démission de Monsieur Nicolas BAYLE, l'associé unique nommé en qualité de Président de la Société, pour un mandat sans limitation de durée :*

*Monsieur Damien MARTIN, né le 2 mai 1988 à PONTOISE (95), de nationalité française, demeurant à TOULON (83000), 177 Chemin de Montzey,*

*Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**DEUXIEME RESOLUTION**  
**REPARTITION DES PARTS SOCIALES**

Suite à l'acte de cession susvisé, il convient de modifier le seul et unique actionnaire de la société par actions simplifiées dénommée « SEVIFORME » et la répartition du capital social de la manière suivante :

En conséquence l'article HUIT (8) des statuts est modifié de la manière suivante :

**« Article 8 Capital social »**

*Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR).*

*Il est divisé en MILLE (1000) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à MILLE (1000), et attribuées conformément à la répartition suivante :*

*- La Société par Actions simplifiée dénommée « MARTIN DXY GROUP » à concurrence de MILLE (1000) actions, numérotées de UN (1) à MILLE (1000) ».*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**TROISIEME RESOLUTION**  
**DONNER TOUS POUVOIRS à Monsieur Damien MARTIN, en sa qualité de nouveau**  
**Président**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Damien MARTIN, en sa qualité de nouveau Président de ladite société et notamment à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Aux effets ci-dessus, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Damien MARTIN, pour passer, signer tous actes et pièces et d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

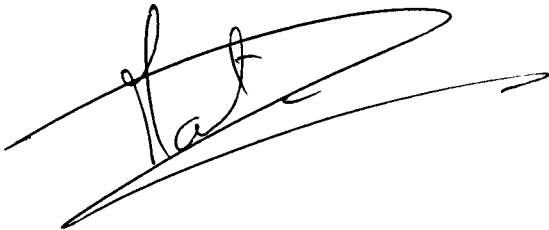
**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

Toutes les résolutions à l'ordre du jour ayant été votées, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le Président de la société.

Monsieur Damien MARTIN  
(Bon pour acceptation des fonctions de nouveau Président)

*Bon pour acceptation des fonctions de nouveau Président*



100844605

RA/CAG/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
LE NEUF NOVEMBRE

A TOULON (Var), 2 Place Mazarin, au siège de l'Office Notarial, ci-après  
nommé,

Maître Romain ARINO, Notaire Associé de la Société à Responsabilité  
Limitée dénommée « LES NOTAIRES DE LA PLACE » titulaire d'un office  
notarial à TOULON, 2 Place Mazarin,

A REÇU le présent acte contenant CESSION D'ACTIONS à la requête de :

**ONT COMPARU**

La Société dénommée **N.B INVESTISSEMENT**, Société A Responsabilité  
Limitée au capital de 5000,00 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 19 allée  
Docteur Madeleine Brès, identifiée au SIREN sous le numéro 837982990 et  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS-SUR-ISERE.

**Représenté par Monsieur Nicolas BAYLE, Président de ladite société, en  
vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des statuts, annexés.**

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

**“ CEDANT ”**

La Société dénommée **MARTIN DXY GROUP**, Société par actions simplifiée  
au capital de 10 000,00 €, dont le siège est à TOULON (83000), 177 chemin de  
Montzey, identifiée au SIREN sous le numéro 903111599 et immatriculée au Registre  
du Commerce et des Sociétés de TOULON.

**Représenté par Monsieur Damien MARTIN, Président de ladite société,  
en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des statuts dont une  
copie est ci-annexée.**

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

**“ CESSIONNAIRE ”**

**DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut  
limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux  
présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

#### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

##### **Concernant la société N.B INVESTISSEMENT, CEDANTE aux présentes :**

- Les statuts à jour.
- Extrait K bis.
- Certificat de non sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.
- Extrait d'acte de naissance du gérant et des associés.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

##### **Concernant la société MARTIN DXY GROUP, CESSIONNAIRE aux présentes :**

- Les statuts à jour.
- Extrait K bis.
- Bulletin numéro 2 du casier judiciaire des associés.
- Certificat de non faillite.
- Extrait d'acte de naissance du gérant et des associés.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

#### **EXPOSE**

Préalablement à la **CESSION D'ACTIONS** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

#### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE :**

La société « SEVIFORME », société à responsabilité limitée unipersonnelle, a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date 6 décembre 2013.

La société a été immatriculée le 10 décembre 2013 auprès du Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 799 068 663.

Le gérant et seul associé de ladite société nommé lors de sa constitution était Monsieur Sébastien ROZIER, demeurant à SAINT RESTITUT (26130), 226 Chemin de Saint Paulet.

Des modifications de la société sont intervenues depuis et seront détaillées ci-après.

### **MODIFICATION STRUCTURELLE DE LA SOCIETE :**

1°) Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 juillet 2017, annexé aux présentes, et modifiant les statuts constitutifs, Monsieur Sébastien ROZIER a apporté huit cents (800) parts sociales lui appartenant, au profit de la SARL « GUISANE INVESTISSEMENTS ».

En conséquence, les associés de ladite société était Monsieur Sébastien ROZIER et la société « GUISANE INVESTISSEMENTS », détenant 1000 parts sociales attribuées comme suit :

- SARL « GUISANE INVESTISSEMENTS » à concurrence de 800 parts, numérotées de 1 à 800 inclus,  
Ci .....800 parts.
- Monsieur Sébastien ROZIER à concurrence de 200 parts, numérotées de 801 à 1000 inclus,  
Ci .....200 parts.

2°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire et d'un acte sous seing privé, en date du 9 mars 2018, annexés aux présentes, modifiant à nouveau les statuts de la société « SEVIFORME », la cession de la totalité des parts de la société a été réalisée au profit de la société à responsabilité limitée dénommée « N.B INVESTISSEMENT ».

En conséquence, la société susvisée est devenue seule et unique associée de la société dénommée « SEVIFORME ».

Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire, Monsieur Nicolas BAYLE, demeurant à VALENCE (26000), 19 Allée Madeleine Brès, a été nommé gérant de la société en remplacement de Monsieur Sébastien ROZIER, démissionnaire de ses fonctions.

L'entrée en fonction de Monsieur Nicolas BAYLE, en qualité de gérant a été fixée le 1<sup>er</sup> juin 2015, pour une durée illimitée.

Compte tenu de ces changements intervenus par acte sous seing privé, les statuts ont été modifiés dans ses articles 4, 7 et 9, correspondant au siège social de la société, la gérance et le capital.

L'ensemble des statuts sont annexés aux présentes.

### **3°) CARACTERISTIQUES ORIGINAIRES DE LA SOCIETE**

La société est de forme commerciale, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978.

Dénomination : "SEVIFORME",

Siège social : VALENCE (83200), 21 A Rue du Docteur Abel.

Objet social tel qu'il résulte des statuts : « (...) – *salle de sports, centre de remise en forme* ;

*Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;*

*La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription, ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ».*

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : DIX MILLE EUROS (10 000,00 €), divisé en 1 000 parts d'intérêt d'une valeur nominal de 10 euros chacune, entièrement libérées, lesquelles sont numérotées de 1 à 1000, attribuées entièrement à la société N.B INVESTISSEMENT.

Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes ainsi déclaré par le cédant.

#### CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société dénommée « SEVIFORME », société à responsabilité limitée a été transformée en Société par actions simplifiée à associé unique suivant décision de l'Assemblée Générale de l'Actionnaire en date du 21 septembre 2021, et conformément à l'accord préalable du Commissaire aux comptes en date du 9 septembre 2021.

Le rapport du commissaire à la transformation ainsi que l'assemblée générale agréant ladite transformation sont annexés.

La société présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : **Société par actions simplifiée à associé unique.**

Durée : **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.**

Objet tel qu'il résulte des statuts modifiés : « (...) – **salle de sports, centre de remise en forme ;**

**Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;**

**La participation, par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription, ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.**

**L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.**

**La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.**

**La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet. » .**

Capital social : **DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR).**

Cession d'actions : **La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.**

**Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.**

**La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.**

**Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».**

**La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.**

**L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.**

**Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles .**

Exercice social : **TRENTE ET UN DÉCEMBRE.**

Régime fiscal : **Impôts sur les sociétés.**

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS, sous le numéro 799068633, depuis le 10 décembre 2013.

#### REMISE DE PIÈCES PRÉALABLES

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de ROMANS en date du **24 septembre 2021** demeuré **annexé** ;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu des cabinets comptables « CABINET DESBROSSE » sis à SALON-DE-PROVENCE (13300), 226 Boulevard de la République et « ARCHE EXPERTISE » sis à PIERRELATTE (26700), 9 Boulevard Pierre et Marie Curie, , expert-comptable de la société :

- 1°) les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux, un arrêté des comptes arrêté au jour de la cession ;

- 2°) un état détaillé et valorisé à la date du 30 juin 2021 des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;

- 3°) une attestation indiquant que la société est à jour du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales, le tout demeuré **annexé** ;

- 4°) un état détaillé du personnel avec les dates d'entrée, la nature de chaque contrat de travail, la qualification de chaque salarié, les salaires, l'emploi effectif, les horaires, les avantages, la gestion des congés et des récupérations.

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit.

Étant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

#### ÉTAT DU PATRIMOINE SOCIAL

Aux termes du compromis de cession, en date des 12 et 17 février 2021, il avait été précisé que l'exercice comptable de la société débutait le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

**Suite à la transformation de la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée, l'exercice comptable a été modifié et se terminera désormais au 31 décembre de chaque année.**

Le **CEDANT** déclare que le montant du chiffre d'affaires hors taxe de chacun des trois derniers exercices de la société dont il est gérant s'est élevé à :

- Exercice 2017-2018, de neuf cent vingt mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros (920.898,00 eur),

- Exercice 2018-2019, de sept cent quatre-vingt-deux mille six cent soixante-dix euros (782.670,00 eur),

- Exercice 2019-2020, de cinq cent douze mille trois cent soixante-dix-huit euros (512.378,00 eur).

Le **CEDANT** déclare que pour les périodes correspondantes, les résultats d'exploitation réalisés par la société « SEVIFORME » dont il est gérant, ont été les suivants :

- Exercice 2017-2018, de cent quarante-quatre mille deux cent dix-huit euros (144.218,00 eur),
- Exercice 2018-2019, de cent quarante-neuf mille sept cent quatre-vingt-onze euros (149.791,00 eur),
- Exercice 2019-2020, de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 eur).

Les comptes annuels des années 2018, 2019 et 2020 dressés par les cabinets comptables « CABINET DESBROSSE » sis à SALON-DE-PROVENCE (13300), 226 Boulevard de la République et « ARCHE EXPERTISE » sis à PIERRELATTE (26700), 9 Boulevard Pierre et Marie Curie, sont demeurés ci-annexés.

**Précision étant ici faite que le CEDANT a communiqué au CESSIONNAIRE un bilan comptable intermédiaire de l'année 2021, dont une copie est demeurée ci-annexée.**

Le CESSIONNAIRE déclare avoir reçu l'ensemble des documents et informations dès avant ce jour et reconnaît en avoir parfaite connaissance.

#### REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de **10.000,00 Euros**, divisé en **1000 actions de 10,00 Euros** chacune, numérotées de 1 à 1000, et actuellement réparties de la façon suivante :

- La Société à responsabilité Limitée dénommée « N.B INVESTISSEMENT », 1000 actions, numérotées de 1 à 1000.

#### CONTRATS EN COURS

##### ➤ Les baux commerciaux

Le CEDANT déclare que les contrats en cours sont les suivants :

- La société « SEVIFORME » dont le CEDANT est le gérant, a pour objet social l'activité principale de salle de sport et centre de remise en forme. Conformément à l'objet social prévu dans les statuts, un bail commercial a été conclu entre elle et la SCI « ARAMMISE », société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège est à TERNAY (69360), immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 537750093, relatif à un local commercial sis à VALENCE (26000), 21 A Rue du Docteur Henri Abel.

Ledit bail a été conclu pour une durée de NEUF (9) années à compter du 9 décembre 2013.

- Ladite société a également conclu un second bail commercial au profit du même bailleur, la SCI « ARAMMISE », relatif à un local commercial sis à VALENCE (26000) 21 C Rue du Docteur Henri Abel.

Ledit bail a été conclu pour une durée de NEUF (9) années, qui ont commencée à courir le 10 novembre 2015, pour se terminer le 9 novembre 2024.

**Le CESSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance, dès avant ce jour, de l'ensemble des contrats conclus par la société dénommée « SEVIFORME » et en fait son affaire personnelle.**

##### ➤ Contrat de licence « FITNESS PARK »

Un contrat de licence et d'affiliation à la marque « FITNESS PARK » en date à VALENCE (26000), du 23 juillet 2018 a été conclu entre la société « MOV'IN », société par actions simplifiée, au capital de 166.667,00 euros dont le siège est situé à PARIS (75008), 63 Rue La Boétie, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 379 818 032, présidée par la Société GYMSPA, représentée par Monsieur Philippe

HERBETTE, et la société à responsabilité limitée « SEVIFORME », dont la totalité des parts sociales font l'objet de la présente cession.

Le contrat **joint** aux présentes, a été conclu pour une durée de sept ans, prenant effet à compter du 9 mars 2018, pour se terminer le 8 mars 2025.

**Aux termes du présent contrat, il a été stipulé des obligations en cas de cession de parts sociales du licencié, ce qui suit littéralement retranscrit :**

« ARTICLE 10 – Conditions de cession/droit d'opposition/ pénalités pour résiliation anticipée du fait du Licencié.

10-1 La convention a été conclue en considération de la personne du Licencié, de la répartition de son capital social, de la personne du **Dirigeant** dont les qualités personnelles constituent pour le **Concédant** une des raisons essentielles de signer le présent **Contrat**, et des déclarations formulées par le **Licencié** et le **Dirigeant** préalablement à la signature des présentes.

En conséquence, le **Licencié** ne pourra céder ou transférer à titre onéreux ou gratuit, les avantages que lui confère le Contrat qui lui est strictement personnel, sans l'accord du **Concédant** qui pourra s'y opposer sans avoir à en justifier ».

**Observation étant ici faite que le contrat de licence est intuitu personae. Il est attaché à la personne, soit au Licencié, la SARL « SEVIFORME ».**

**Les présentes ayant pour objet la cession des actions de ladite société, et non pas un changement de licencié, il ne sera pas nécessaire de conclure un nouveau contrat de licence.**

Ledit contrat de licence stipule également ce qui suit littéralement rapporté :

« (...) »

**10-3 Droit de préemption**

Il est expressément prévu, en cas de cession d'actifs, du fonds de commerce, ou des parts sociales ou actions, partiellement ou en totalité, se rapportant au centre du Licencié, un droit de préemption au profit de MOV'IN et ce aux conditions suivantes :

10-3-1 Le cédant notifiera à MOV'IN, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'offre reçue d'un tiers (ci-après le « Tiers »), le projet de cession par exploit d'huissier ou courrier R.A.R. en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le détail de l'actif cédé, le prix et les conditions de cession et joindra à ladite notification le document original contenant l'offre reçue du Tiers ou une copie certifiée conforme dudit document, ainsi que tous documents préalables ou postérieurs relatifs à l'offre en sa possession.

Si le projet de cession porte sur les droits sociaux, le cédant communiquera en outre la liste à jour des associés/actionnaires du **Licencié**, la répartition du capital, les statuts à jour, le dernier bilan et les droits éventuellement déjà consentis à des tiers sur ces droits sociaux.

**10-3-2 MOV'IN**, bénéficiaire du droit de préemption sur les actifs concernés, devra exercer son droit de préemption, si elle le souhaite, par voie d'une notification par L.R.A.R., au cédant, au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant.

(...)

**10-4 Agrément en cas de cession d'actions ou parts sociales**

**10-4-1** Sans préjudice des dispositions précitées de l'article 10-2, en cas de cession d'actions ou de parts sociales (de façon majoritaire ou de nature à entraîner un changement de gestion) par le **Dirigeant** ou du fonds de commerce par le **Licencié**, la licence ne sera rattachée à cette cession que dans la mesure où le **Concédant** n'exerce pas son **droit d'opposition**.

A cet effet, le **Licencié** et/ou le **Dirigeant** s'engage(nt) à informer officiellement, dans un délai de 60 jours avant la réalisation de l'opération envisagée, le **Concédant** de toute cession à intervenir et adressera(ont) à ce dernier une présentation détaillée du cessionnaire, de ses expériences professionnelles passées, de ses capacités financières et des intérêts qu'il détiendrait dans toute entreprise concurrente.

Le **Licencié** et/ou le **Dirigeant** laissera(ont) un délai d'un mois au **Concédant** pour agréer tacitement le cessionnaire. Passé ce délai et sans opposition de la part du **Concédant**, le transfert du contrat sera accepté au profit du cessionnaire qui bénéficiera ainsi de l'agrément du **Concédant**.

Toute opposition devra être notifiée au cédant par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente clause d'agrément/opposition ne se rattache qu'au transfert de la Licence de la **Marque**.

Elle ne peut en aucun cas faire obstacle à la libre décision du **Licencié** de céder son établissement ou d'en modifier les structures ».

Par suite de ce qui précède, un courrier a été notifié à la société dénommée « MOV'IN » en date du 19 février 2021 aux fins de purger le droit de préemption dont elle bénéficie au titre des présentes.

Une copie du courrier et de l'accusé de réception est annexée.

Ladite société a fait connaître son intention de ne pas préempter suite à la cession de l'intégralité des actions de la SARL SEVIFORME, suivant un courrier en date du 25 mars 2021, dont une copie est demeurée ci-annexée.

Aux termes dudit courrier, la société dénommée « MOV'IN » a également donné son agrément au transfert du contrat de licence au profit de Monsieur Damien MARTIN.

#### PROCES OU LITIGES EN COURS.

Le **CEDANT** déclare ne pas avoir de procès ou de litiges en cours.

#### ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les actions ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** :

- Pour les avoir acquise de Monsieur Sébastien ROZIER, et la société à responsabilité limitée dénommée « GUIANE INVESTISSEMENTS » aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 mars 2018.

#### SALARIES DE LA SOCIETE

Le **CEDANT** déclare que la société dont il est le gérant, employait lors de la signature de l'avant-contrat, trois salariés, savoir :

- Monsieur Gérémy Daniel DUMAS, né le 23 juillet 1995 à VALENCE (26000), demeurant à BOURG-LES-VALENCE (26500), 506 Rue Jules Bochirol,

Aux termes d'un contrat de travail à durée indéterminée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dont une copie est demeurée annexée aux présentes,

- Monsieur Mathias ROMESTANT, né le 1<sup>er</sup> juin 1995 à PRIVAS, demeurant à ST LEGER BRESSAC (07210),

Aux termes d'un contrat de travail à durée indéterminée en date du 10 décembre 2018, dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

- Monsieur Nathan DOUDAINÉ, né le 25 septembre 1998, à ROUSSILLON (38150), demeurant à ETOILE-SUR-RHONE (26800), 11 Impasse des Bastides Est,

Aux termes d'un contrat de travail à durée déterminée en date du 12 octobre 2020, dont une copie est demeurée annexée aux présentes. La date d'expiration du contrat de travail était fixé le 28 février 2021, et n'a pas été renouvelé.

En conséquence, le **CEDANT** déclare qu'il n'emploie plus que deux salariés au sein de la société.

#### AGREMENT

Aux termes de l'article 12 des statuts modifiés suite à la transformation de la société, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires.

Le cédant étant l'actionnaire unique, il doit donner son agrément à la cession objet des présentes.

Aux termes d'une délibération en date du 27 octobre 2021, l'actionnaire unique de la société « SEVIFORME » a donné son agrément à la présente cession. Le procès-verbal d'assemblée générale est demeuré ci-annexé.

#### INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le représentant légal de la société a dès avant ce jour averti chacun de ses salariés de la cession de droits sociaux en offrant la possibilité à chacun d'entre eux de formuler une offre d'achat. Les lettres d'information émargées sont annexées ainsi que la réponse de chacun des salariés de ne pas présenter d'offre d'achat.

**CECI EXPOSE, il est passé à la cession d'actions objet des présentes :**

#### CESSION D'ACTIONS

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, **les mille (1000) actions, numérotées de 1 à 1000**, qu'il détient dans la société par actions simplifiées "SEVIFORME".

**Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.**

#### PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux produits desdites actions qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

#### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00 EUR)**

***Etant précisé que ce prix a été établi en fonction des bilans de la société ainsi que les évaluations réalisées par l'expert-comptable du CEDANT.***

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

#### **PAIEMENT DU PRIX**

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

#### **DONT QUITTANCE**

#### **CLAUSE DE NON-CONCURRENCE**

Le **CEDANT** s'interdit de créer, gérer, diriger ou faire-valoir, aucun établissement commercial de la nature de celui qui est exploité par la société, ou susceptible de lui faire concurrence, ou de s'y intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, le tout dans l'étendue de la ville de VALENCE et aux alentours dans un rayon de trente kilomètres et pendant une durée de cinq années, à compter de ce jour, sous peine de dommages et intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait le **CESSIONNAIRE** de faire cesser toute infraction à cette clause.

Cette interdiction ne dispense pas le **CEDANT** du respect des exigences édictées par l'article 1628 du Code civil aux termes duquel "*Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle*". Par suite, le **CEDANT** ne peut être déchargé de l'obligation légale de garantie qui est d'ordre public, les manœuvres permettant la reprise ou la conservation de la clientèle et amenant une concurrence déloyale ne pouvant être limitées dans le temps.

#### **GARANTIE DE PASSIF**

La présente cession représentant la totalité du capital social, le **CEDANT**, prenant en considération le passif, inscrit au bilan intermédiaire arrêté le 30 juin 2021 dont une copie certifiée exacte par ses soins est demeurée **annexée**, s'engage à indemniser le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause de toute diminution de valeur des actions cédées consécutive à l'apparition avant ce jour, de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour.

Le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- que les responsables de la société n'ont eux-mêmes donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société dispose de deux salariés ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- qu'il n'existe pas de compte-courant d'actionnaire autre que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause au maintien de la valeur des actions cédées à la date de ce jour, et

par conséquent à le dédommager au prorata du nombre d'actions cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

**La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le CEDANT, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter des présentes, sauf en matière fiscale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'Administration.**

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événements générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales.

Le **CEDANT** pourra déclarer son intention d'accepter la réclamation et de réparer consécutivement le préjudice en résultant pour le **CESSIONNAIRE**, soit déclarer au Bénéficiaire qu'il entend contester ladite réclamation et suivre le déroulement de la procédure intentée à ce titre contre la Société.

Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. A défaut d'avoir notifié ses intentions au Bénéficiaire dans les conditions ci-dessus précisées, le Garant sera réputé avoir accepté la réclamation et la demande d'indemnisation ainsi formulée par le Bénéficiaire.

En cas de contestation, le Garant aura la direction des litiges et/ou procès afférents à la réclamation et fera le nécessaire, à ses frais exclusifs, pour assurer la défense, négocier ou transiger. Il pourra se faire assister des conseils de son choix. Il disposera dans ce cadre d'un plein et libre accès aux locaux, dossiers, documents, et pièces de toute nature relatifs à ladite réclamation et aux litiges et/ou procès en découlant.

Le Bénéficiaire et la Société auront la faculté de suivre les négociations et/ou le déroulement de la procédure et de participer à l'élaboration des argumentations à développer, en se faisant assister à cette fin par les conseils de leur choix, dont les honoraires resteront à leur charge exclusive.

Il est en tout état de cause convenu que le Garant aura l'obligation dans le cours des négociations et de la procédure :

- de tenir compte des intérêts du Bénéficiaire et de ceux de la Société ;
- de limiter la conduite de la procédure aux réclamations concernant la seule période et les seuls fondements sur lesquels sa responsabilité serait susceptible d'être engagée dans le cadre des présentes ;
- de fournir en temps voulu et le cas échéant, toutes les garanties, consignations et paiements nécessaires, soit à l'obtention de délais, soit à l'exécution de toutes procédures et ce jusqu'à leur règlement définitif, de telle sorte que ni le Bénéficiaire ni la Société ne soient tenus d'aucune obligation à ce titre. A défaut, le

Bénéficiaire pourrait reprendre, à ses frais, le contrôle exclusif de la procédure en cours.

Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des actions cédées lui seront versées **dans le délai d'un mois** à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

Il est rappelé en tant que de besoin que l'octroi de la présente garantie a été une condition essentielle et déterminante du consentement du Bénéficiaire à l'acquisition des titres de la Société.

Les héritiers, successeurs, ayants-droit et ayants-cause des parties seront comme celles-ci indivisiblement et solidairement tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présentes.

Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations de la présente garantie ne pourra en aucun cas être considéré comme valant renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir, ou à tout autre droit résultant de ladite garantie.

Le Bénéficiaire pourra céder tout ou partie de la présente garantie, (ou se substituer ou subroger dans ses droits) à tout tiers auquel il céderait ou apporterait, pendant la durée de celle-ci, tout ou partie des titres de la Société.

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant de la présente garantie n'affectera pas la validité des autres obligations qui y sont stipulées pour autant que l'équilibre général de la convention ne soit pas remis en cause.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente garantie, les parties s'efforceront de renégocier de bonne foi une clause économiquement équivalente.

### **SEQUESTRE**

Pour garantir le **CESSIONNAIRE** du paiement de l'indemnité susceptible de lui être due par le **CEDANT**, les soussignés ont d'un commun accord, prélevé une somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR) sur le prix de cession et l'ont remise à Madame CASNER Aurore, comptable au sein de l'étude de Maîtres Romain ARINO et Noémie GAS, notaire à TOULON (83000) 2 place Mazarin, tiers convenu qui accepte sa mission de séquestre amiable dans les conditions suivantes.

Cette somme restera affectée à la garantie du paiement de l'indemnité pouvant être due au **CESSIONNAIRE**.

Si à la date d'expiration de la garantie ci-dessus fixée, aucun passif nouveau n'est apparu susceptible de donner lieu à indemnité au profit du **CESSIONNAIRE**, le séquestre susnommé remettra ladite somme au **CEDANT**.

Si, avant cette même date, un passif nouveau apparaît donnant lieu à indemnité au profit du **CESSIONNAIRE**, le séquestre susnommé utilisera ladite somme en sa possession pour indemniser ce dernier et restituera le reliquat, s'il en reste un au cédant.

### **ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE**

**Il n'existe pas de compte-courant au nom du CEDANT.**

**Précision étant ici faite que le CEDANT déclare renoncer à tout compte courant d'associé non déclaré aux termes des présentes.**

### **REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES**

Dans la mesure où l'activité exercée nécessite de récolter et rassembler des données personnelles de personnes physiques, données strictement nécessaires à cette activité, un registre de traitement des données personnelles doit être tenu. Ce registre rassemble :

- les coordonnées du responsable du traitement des données à caractère personnel ;
- celles des gestionnaires des données ;
- les finalités et objectifs de ce traitement (fins commerciales ou non, gestion du personnel, démarchage éventuel...) ;
- les catégories des personnes faisant l'objet du traitement (clients, salariés...) ;
- la possibilité de transférer les données et leur parcours, notamment si elles sont acheminées vers des pays ne relevant pas de la législation communautaire ;
- le délai avant la destruction des données à caractère personnel ;
- la description des moyens mis en œuvre pour la sécurisation des données et éviter que celles-ci ne puissent être dérobées par des tiers.

En l'espèce, l'activité pratiquée nécessite ce type de collecte de données.

Le **CEDANT** justifie de la tenue de ce registre au moyen **du logiciel de gestion**, il atteste que sa tenue est conforme aux prescriptions listées ci-dessus.

### **MODIFICATIONS STATUTAIRES SUITE A LA CESSIION DES ACTIONS OBJET DES PRESENTES**

#### **CHANGEMENT DE PRESIDENT**

Suite à la cession de l'intégralité des actions, objet des présentes, il convient de modifier l'article 13.1 des statuts de la manière suivante :

##### **« Article 13.1 : Le Président**

*La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.*

*Suite à la démission de Monsieur Nicolas BAYLE, l'associé unique nommé en qualité de Président de la Société, pour un mandat sans limitation de durée :*

*Monsieur Damien MARTIN, né le 2 mai 1988 à PONTOISE (95), de nationalité française, demeurant à TOULON (83000), 177 Chemin de Montzey,*

*Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.*

#### **CHANGEMENT DU TITULAIRE DES ACTIONS**

Suite à la cession de l'intégralité des actions objet de présentes, il convient de modifier le détenteur des actions et la répartition des actions qui en résulte.

En conséquence l'article HUIT (8) des statuts est modifié de la manière suivante :

##### **« Article 8 Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR).*

*Il est divisé en MILLE (1000) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à MILLE (1000), et attribuées conformément à la répartition suivante :*

*- La Société par Actions simplifiée dénommée « MARTIN DXY GROUP » à concurrence de MILLE (1000) actions, numérotées de UN (1) à MILLE (1000) ».*

### **FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS**

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** à l'adresse suivante : **VALENCE (26000), 19 allée Madeleine Bres.**

- Pour le **CESSIONNAIRE**, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

### **DECLARATIONS**

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent en outre :

Que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et sont de nationalité française.

Qu'elles ne sont pas sous contrôle étranger et se considèrent comme résidentes au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elles ne sont pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elles sont à jour dans leurs paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

Le **CEDANT** déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values.

### **REMISE DE PIECES**

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie du bilan intermédiaire arrêté à la date du 30 juin 2021 et une copie de l'annexe de ce bilan, lesquelles sont certifiées.

### **FISCALITE**

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 219 a sexies-0 bis du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 726 I 1° du Code général des impôts la présente cession est soumise à un droit de 0,10 %.

Le **CESSIONNAIRE** déclare que l'assiette des droits de mutation est de **TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 EUR)**.

Soit un droit d'enregistrement de trois cent cinquante euros (350,00 eur).

### **PLUS-VALUES**

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

### **ORDRE DE MOUVEMENT**

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du notaire soussigné à la société.

### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### **CONCILIATION – MEDIATION CONVENTIONNELLE**

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette clause ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

### **DECHARGE D'OBLIGATION DE GARDE DE L'AVANT-CONTRAT AUTORISATION DE DESTRUCTION**

Une copie de l'avant-contrat sous signature privée conclu par les parties en vue de la réalisation de la présente vente, et de ses annexes, est annexée.

Les parties déchargent par les présentes l'office notarial de la garde et de la possession de l'original de cet avant-contrat, et autorisent le notaire soussigné à procéder à sa destruction.

### **REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne

disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

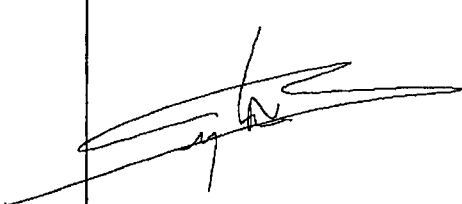
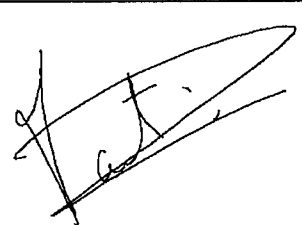
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

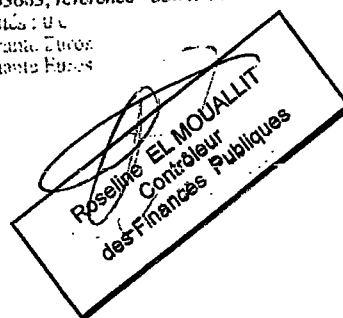
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

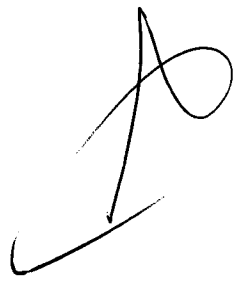
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

|                                                                                                                                 |                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>M. BAYLE Nicolas</b><br/> <b>agissant en qualité de représentant a signé</b></p> <p>à TOULON<br/> le 09 novembre 2021</p> |   |
| <p><b>M. MARTIN Damien</b><br/> <b>agissant en qualité de représentant a signé</b></p> <p>à TOULON<br/> le 09 novembre 2021</p> |   |
| <p><b>et le notaire Me ARINO ROMAIN a signé</b></p> <p>à TOULON<br/> L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN<br/> LE NEUF NOVEMBRE</p>      |  |

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
TOULON 2  
Le 22/11/2021 Dossier 2021 00133063, référence : 8304P04 2021 N 01687  
Entrepreneur : 1.550 € Fondateurs : 0 €  
Total liquidé : Trois cent cinquante Euros  
Montant rept : Trois cent cinquante Euros



**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute par le  
notaire soussigné, délivrée sur 19 pages, sans renvoi ni mot nul.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' with a long horizontal stroke extending to the left.

**La Société par Actions Simplifiées**  
**Dénommée « SEVIFORME »**  
**Au capital de 10 000,00 euros**  
**Siège Social : VALENCE (26000)**  
**26 A Rue Docteur Henri Abel**  
**Immatriculée au RCS ROMANS N° 799068663**

**STATUTS MIS A JOUR**

**Suite à ACTE CONTENANT CESSION D' ACTIONS reçu par Me Romain**  
**ARINO, Notaire associé de l'Office Notarial sis à TOULON (Var), 2 Place Mazarin**  
**En date du 09 Novembre 2021**

**CERTIFIES CONFORME PAR LE PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

## Articles modifiés

### **« Article 13.1 : Le Président**

*La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.*

*Suite à la démission de Monsieur Nicolas BAYLE, l'associé unique nommé en qualité de Président de la Société, pour un mandat sans limitation de durée :*

*Monsieur Damien MARTIN, né le 2 mai 1988 à PONTOISE (95), de nationalité française, demeurant à TOULON (83000), 177 Chemin de Montzey,*

*Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.*

### **« Article 8 Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR).*

*Il est divisé en MILLE (1000) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à MILLE (1000), et attribuées conformément à la répartition suivante :*

*- La Société par Actions simplifiée dénommée « MARTIN DXY GROUP » à concurrence de MILLE (1000) actions, numérotées de UN (1) à MILLE (1000) ».*

# Article 1 : Forme de la Société

Initialement, la Société a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) par un acte constitutif en date du 06/12/2013.

Par une décisions prise à l'unanimité par les associés de la Société en date du \_\_\_\_, il a été décidé de transformer la forme sociale de la Société en société par Actions Simplifiée (SAS).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

# Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- salle de sport, centre de remise en forme ;

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation, par tous moyens, à toute entreprise créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance..

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

## **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale de la Société est SEVIFORME.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 21 A Rue Docteur Henri Abel 26000 Valence.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

## **Article 5 : Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

## **Article 6 : Exercice social**

L'exercice social a une durée de 12 mois, commence le 01 janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

## **Article 7 : Apports**

A la constitution de la Société, le 06/12/2013, les associé ont fait à la Société :

- des apports en numéraire représentant la somme totale de 10000 euros

le tout correspondant à un capital social d'un montant de 10000, divisé en 1000 actions d'une valeur nominale de 10 euros.

## **Article 8 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 10000 euros.

Il est divisé en 1000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites.

## **Article 9 : Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **Article 10 : Forme des actions**

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

## **Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

## **Article 12 : Modalités de transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

## **Article 13 : Dirigeants**

### **Article 13.1 : Le Président**

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de

redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

## **Article 13.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués**

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, le ou les premiers Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués étant nommés dans les statuts constitutifs, le cas échéant.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les

mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sauf pour le ou les premiers Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribué une, sont fixées statutairement.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué concerné, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la société à l'égard des tiers. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués

est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

## **Article 14 : Décisions collectives**

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 15 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé, et
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

- la transformation de la Société ;
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs

Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

## **Article 14.1 : Fréquence des décisions collectives**

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

## **Article 14.2 : Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

## **Article 14.3 : Assemblées générales**

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de

l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

## **Article 14.4 : Consultation écrite**

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

## **Article 14.5 : Acte sous seing privé**

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

## **Article 14.6 : Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

## **Article 14.7 : Règles de majorité**

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

## **Article 15 : Conventions réglementées**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **Article 16 : Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **Article 17 : Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 18 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **Article 19 : Commissaires aux comptes**

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

## **Article 20 : Comité d'entreprise**

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-66 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

## **Article 21 : Transformation**

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

## **Article 22 : Dissolution – Liquidation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

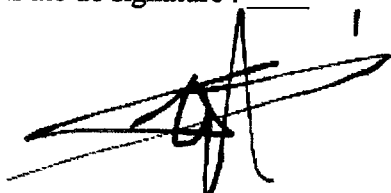
La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

## **Article 23 : Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Valence

Date de signature : \_\_\_\_\_



Nicolas Bayle

La société N.B. investissement, représentée par